Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1163

27.5.2026

DÉCISION (UE) 2026/1163 DU CONSEIL

du 11 mai 2026

relative à la signature de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 mai 2016, le Conseil a autorisé la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations et à négocier la modernisation de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part [1]. Les négociations ont été menées à bonne fin le 17 janvier 2025.

(2) Les négociations ont abouti à deux instruments juridiques parallèles. Le premier instrument est l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, ci-après dénommé «accord global modernisé» (MGA), qui comprend un volet consacré au dialogue politique et à la coopération et un volet consacré au commerce et aux investissements, y compris des dispositions relatives à la protection des investissements. Le second instrument est l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains (ITA), qui porte sur la libéralisation des échanges et des investissements. L'ITA cessera de produire ses effets et sera remplacé par le MGA dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

(3) L'ITA a pour objectif de favoriser l'accroissement et le caractère durable des échanges et des investissements entre les parties en élargissant et en diversifiant leurs relations économiques et commerciales et en offrant de nouvelles perspectives aux travailleurs comme aux entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, tout en contribuant à la promotion du développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.

(4) Il convient, dès lors, que l'ITA soit signé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord [2].

[1] JO L 276 du 28.10.2000, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2000/658/oj.
[2] Le texte de l'ITA sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2026.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS